

	REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE DARSE ET SANTE
Septembre 2020	FICHE PROCEDURE N°10
	CONTRATS DE PASSAGE

GENERALITES

Des contrats ayant une durée de plusieurs mois peuvent être signés entre un plaisancier et la Capitainerie. Il peut s'agir de contrats d'hivernage ou d'estivage.

Les conditions de ces contrats sont les conditions générales de plaisance.

Si ce contrat apporte au propriétaire une garantie contractuelle de bénéficier d'une place pluri mensuelle pour son navire, il ne lui garantit pas une place appropriée. Le navire peut être déplacé pour des raisons de sécurité et/ou d'exploitation du plan d'eau.

PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Les plaisanciers intéressés doivent en faire la demande en Capitainerie et s'inscrire sur une liste de candidature, tenue dans un registre folio avec date d'inscription. Cette demande d'inscription peut se faire également par courrier ou par voie électronique.

Après analyse et selon les disponibilités du plan d'eau, la Capitainerie informe le demandeur de l'attribution ou non de son poste.

CONDITIONS PARTICULIERES DE CES CONTRATS

1. Résiliation à la demande de l'utilisateur :

La résiliation par l'utilisateur d'un contrat est autorisée avec préavis d'un mois sur demande formalisée auprès de la Capitainerie par courrier ou demande écrite. Le remboursement, le cas échéant, se fait au *prorata temporis* en tenant compte de la date de fin de contrat. Le poste devra être libre de toute occupation à cette date. Au-delà du délai de la moitié du contrat, celui-ci ne sera pas remboursé.

2. Conditions à remplir pour le maintien du contrat

- Être à jour de toutes ses redevances envers la régie des ports départementaux ; chaque mensualité doit être versée avant le 10 de chaque mois.
- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police ;
- Avoir déclaré tout changement de propriété cession totale ou partielle du navire ;
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions ;

- Avoir respecté les règles appliquées dans les ports départementaux et n'avoir subi aucune sanction pour un manquement aux règles.

3. Modalités de renouvellement du contrat passage

Le contrat saisonnier ne peut pas être prolongé au-delà de six mois. En revanche, un navire qui souhaite bénéficier d'un contrat saisonnier la même saison de l'année suivante pourra en demander le bénéfice dès lors qu'il aura respecté les règles du point 2 ci-dessus.

Un navire en passage peut par ailleurs réaliser un séjour à terre en hivernage au port.

4. Possibilité de mise à terre

Le titulaire d'un contrat passage 30 jours peut, à sa demande, se voir attribuer une place en carénage pour la période du 1^{er} octobre au 31 mars.

Il doit alors en faire la demande dans un délai d'un mois avant la fin de son contrat de passage auprès de la Capitainerie, par courrier ou voie électronique.